



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
Élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
du PAYS DES ACHARDS (85)**

n°MRAe 2019-4186

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	1/19
------------------	---	------

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe) s'est réunie le 10 octobre 2019, par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PCAET de la communauté de communes du Pays des Achards (85).

Étaient présents et ont délibéré : Daniel Fauvre, et en qualité de membre associé Antoine Charlot.

Étaient excusés : Thérèse Perrin, Bernard Abrial, Mireille Amat et Vincent Degrotte.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Achards pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 7 juin 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, a été consulté par courriel de la DREAL le 24 juillet 2019, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée, dont la réponse du 29 juillet a été prise en compte,

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	2/19
------------------	---	------

Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays des Achards.

Il s'agit du premier document pour la collectivité portant spécifiquement sur la transition énergétique et elle s'est engagée de manière volontaire dans son élaboration. Des actions ont été engagées antérieurement, principalement autour de la production d'énergies renouvelables, mais sans qu'un document spécifique ne fixe de stratégie d'ensemble. La démarche a fait l'objet d'une première mobilisation des acteurs locaux par la collectivité.

La communauté de communes affiche une ambition mesurée au regard des engagements nationaux, en particulier sur l'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et sur la réduction de consommations énergétiques. Certains objectifs – comme le renforcement du stockage du carbone ou l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques – méritent d'être précisés.

Le travail fourni pour ce premier PCAET est toutefois conséquent, en particulier en ce qui concerne le diagnostic. En revanche, si le rapport relève quelques points de vigilance, il ne permet pas d'apprécier comment la démarche d'évaluation environnementale a permis d'influer sur la définition de la stratégie territoriale et l'élaboration du plan d'actions.

Le nombre et la diversité des actions retenues témoignent de la volonté de la collectivité d'agir. Cependant, nombre de ces actions relèvent de la sensibilisation ou de la communication à destination des divers publics cibles et reposent exclusivement sur une maîtrise d'ouvrage et un pilotage opérationnel interne à la collectivité. Il en résulte une grande vigilance à avoir quant à l'adéquation des moyens alloués à l'animation du plan. De manière générale, le suivi et les indicateurs revêtent une importance toute particulière pour permettre un pilotage ajusté du plan, en maintenant la mobilisation des acteurs tout au long de la vie de ce dernier. Ainsi, la MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi proposé, afin de disposer des éléments qui permettront la réalisation d'un bilan d'étape à trois ans, et si nécessaire l'ajustement des moyens consacrés à l'animation.

Le projet présenté par la collectivité paraît pouvoir être encore amélioré du point de vue de l'articulation entre les enjeux identifiés, les objectifs fixés par la collectivité et le programme d'actions.

Les enjeux multiples relatifs au secteur agricole (émissions de GES, séquestration carbone, qualité de l'air, adaptation au changement climatique) justifieraient un affichage plus explicite des actions conduites à destination de ce secteur, un engagement plus significatif et une implication plus forte de la profession.

Exception faite du sujet des mobilités, les actions ont, dans la majeure partie des cas, une portée restreinte au regard des enjeux. Le programme d'actions de la communauté de communes du pays des Achards mérite d'être approfondi et renforcé face aux enjeux identifiés sur le territoire, notamment en matière de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques.

L'élaboration en parallèle d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) a été l'occasion pour la collectivité de décliner d'ores et déjà dans son programme d'orientations et d'actions (POA) certains enjeux en matière de rénovation énergétique des logements identifiés dans le projet de PCAET.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	3/19
------------------	---	------

Toutefois, la collectivité n'a à ce stade pas encore pleinement tiré parti du véritable levier opérationnel que constitue le PCAET en faveur d'une maîtrise des émissions de GES, des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables, notamment dans l'objectif national de neutralité carbone. Aussi, la MRAe recommande de définir un scénario plus en cohérence avec les objectifs assignés au niveau national. L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	4/19
------------------	---	------

Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes du Pays des Achards. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

Les PCAET sont définis aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le SRCAE² et le SRADDET³, traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables⁴. S'il doit prendre en compte le SCoT⁵, il doit être pris en compte par les PLU⁶ ou PLUi.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des trois thématiques.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

Compte tenu de ces différents objectifs, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

1 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire) la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET/SRCAE et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi Notre).

2 Schéma régional climat, air, énergie

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

5 Schéma de cohérence territoriale

6 Plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal

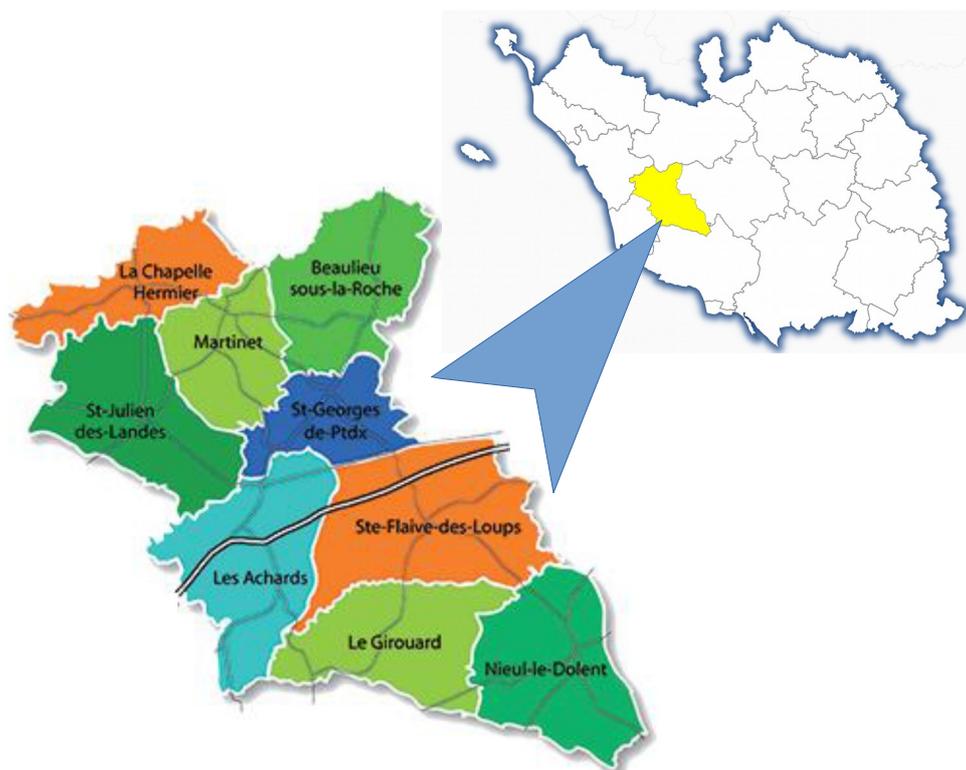
Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	5/19
------------------	---	------

1 Contexte et présentation du projet de PCAET

1.1 Contexte territorial

La communauté de communes du Pays des Achards, compte 20 communes pour une population de 18 438 habitants (recensement INSEE 2016). C'est un territoire de 224,2 km² situé entre la Roche sur Yon et le littoral vendéen (Les Sables d'Olonne).

Par délibération en date du 28 juin 2017, cette collectivité est l'une des premières de Vendée à s'être engagée dans la démarche d'élaboration de son PCAET.



L'élaboration de ce plan s'est effectuée conjointement à celui de la communauté de communes Vendée Grand Littoral⁷ voisine, ces deux collectivités correspondant au territoire du SCoT Vendée Cœur Océan. Elle a été menée en rassemblant les élus et techniciens référents du territoire et en proposant des ateliers thématiques associant les services de l'État (DDTM 85), le Sydev (syndicat d'énergie) et les acteurs socio-économiques du territoire. Il n'est pas fait mention dans les documents transmis d'une éventuelle participation d'associations en lien avec la défense de l'environnement.

Il est à souligner que cette collectivité d'une population inférieure à 20 000 habitants n'était pas soumise à l'obligation d'élaborer un tel plan, son engagement constitue donc une démarche volontaire.

7 L'avis de l'autorité environnementale sur le PCAET Vendée Grand Littoral a été rendu le 5 septembre 2019 - Avis MRAe n°2019-4051

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	6/19
------------------	---	------

1.2 Contenu du PCAET

Le dossier correspondant au projet de PCAET approuvé par la collectivité lors de la séance du conseil communautaire du 26 juin 2019 et adressé à la MRAe est composé de 3 documents :

- un rapport de diagnostic,
- un document relatif à la stratégie territoriale, aux objectifs chiffrés et au plan d'actions,
- l'évaluation environnementale stratégique.

La stratégie du projet de PCAET pour la période 2020-2026 se développe autour de 6 axes déclinés en 20 orientations opérationnelles (actions).

- AXE 1 : réduire la dépendance énergétique de l'habitat (3 actions),
- AXE 2 : développer le mix énergétique du territoire (2 actions),
- AXE 3 : renforcer l'exemplarité des collectivités (4 actions),
- AXE 4 : réduire les émissions liées aux déplacements (2 actions),
- AXE 5 : adapter le territoire aux changements climatiques (5 actions),
- AXE 6 : développer et soutenir une économie locale et durable (3 actions).

Un AXE 0 relatif à la sensibilisation et l'amélioration de la qualité de l'air est transversal et traité au travers de certaines des actions des autres axes du plan, raison pour laquelle aucune action spécifique n'est identifiée.

La conduite des études et l'élaboration des documents ont été mutualisées avec celles relatives au projet de PCAET de Vendée Grand Littoral. Aussi un certain nombre de remarques formulées par la MRAE sur ce précédent dossier⁸ seront reconduites pour le présent plan.

1.3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

- Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du PCAET sont :
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui constitue l'un des objectifs principaux des PCAET ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

8 Avis MRAE n°2019-4051 rendu le 5 septembre 2019 sur le projet de PCAET de Vendée Grand Littoral

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	7/19
------------------	---	------

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les PCAET figurent parmi la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de l'article R122-17 du code de l'environnement. L'article R122-20 précise le contenu du rapport environnemental alors attendu.

2.1 Présentation des objectifs du plan et articulation du PCAET avec les autres plans et programmes

Le rapport propose un rappel des objectifs génériques d'un PCAET puis présente le tableau récapitulatif des différentes orientations opérationnelles du plan d'actions au sein de chaque axe.

Il restitue le PCAET et ses objectifs par rapport aux documents de planification de rang supérieur en matière d'air, d'énergie et de climat que sont la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015 et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire adopté en 2014. Enfin, il traite de l'articulation du plan avec le SCoT Vendée Cœur Océan approuvé le 7 février 2019⁹ dont il indique que le PADD « *intègre globalement dans sa stratégie des ambitions de transition énergétique* » et liste à la suite les différentes orientations du SCoT déclinées en objectifs. Ce faisant, il n'explique pas en quoi ces différentes orientations et objectifs sont convergents avec ceux du PCAET, ni comment la stratégie a tenu compte des perspectives de développement affichées dans le SCoT pour ce territoire.

La MRAe recommande d'explicitier davantage la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et ceux poursuivis par le PCAET, y compris au travers de son plan d'action.

Enfin, bien que les enjeux relatifs au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) soient supposés être intégrés par le SCoT, le rapport en vérifie la bonne prise en compte.

Comme déjà rappelé, le PLUiH doit prendre en compte le PCAET, lequel doit prendre en compte le SCoT. Le territoire des Achards a élaboré son projet de PCAET parallèlement au projet de PLUiH. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de la MRAe n° 2019-4127 rendu le 07 octobre 2019 qui soulève des questions en termes d'articulation entre ces documents qui relèvent tous les deux des prérogatives de la collectivité. Le processus d'approbation du PLUiH n'étant pas encore achevé, la MRAe souligne l'intérêt d'intégrer au maximum au sein du document d'urbanisme des dispositions qui participent à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET.

2.2 L'état initial de l'environnement

Comme cela est rappelé en préambule, l'état initial de l'environnement s'appuie en majorité sur les éléments produits dans le cadre du SCoT Vendée Cœur Océan pour la description des milieux physiques, naturels et humains, risques pollutions et nuisances. Il apparaît globalement complet. Toutefois, l'intégration des cartographies mériterait un traitement de meilleure qualité ainsi qu'une taille plus

9 Le rapport indique par erreur un projet de SCoT arrêté à cette date alors qu'il s'agit en fait de la date de son approbation.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	8/19
------------------	---	------

appropriée pour en assurer une bonne lisibilité. À titre d'exemple, on citera les illustrations relatives aux éléments de patrimoine naturel de la trame verte et bleue dont le niveau de définition est particulièrement dégradé.

Les thématiques liées aux énergies, aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et à la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique, qui constituent les aspects centraux du projet de PCAET, sont abordées au sein du diagnostic. L'évaluation environnementale, qui traite exclusivement dans son état initial des autres composantes de l'environnement, renvoie clairement à la lecture du diagnostic pour ces autres aspects.

À la fin de chaque item abordé, l'état initial présente en quelques lignes, sous forme d'encart, les enjeux environnementaux en lien avec le PCAET. Cette présentation synthétique apparaît pédagogique.

2.2.1 Gaz à effet de serre

Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) a été dressé à partir de l'exploitation de la base de données BASEMIS¹⁰ (inventaire 2008 à 2014). Le poste le plus émetteur du territoire est l'agriculture pour 58 %, viennent ensuite les transports pour 20 % et le secteur résidentiel pour 10 % des GES. Pour le secteur agricole, les émissions de GES sont pour une grande part d'origine non énergétiques, alors que pour les deux autres elles résultent de la consommation d'énergie fossile.

La présentation détaillée par secteur d'activité explique clairement l'origine des diverses émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O). Ainsi les émissions de méthane du territoire sont imputables pour 86 % à l'agriculture et résultent de l'activité d'élevage. Les émissions de protoxyde d'azote sont liées à la gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage), mais aussi à des pratiques culturales relatives à la fertilisation des sols ayant recours aux engrais azotés.

Le transport routier représente quant à lui 59 % des émissions directes du territoire en CO₂, elles sont liées à la combustion des produits pétroliers ; le secteur résidentiel représente 18 % des émissions directes de CO₂ (produits pétroliers pour le chauffage) et 62 % des émissions indirectes sur ce même composé (chauffage électrique).

Concernant la séquestration du dioxyde de carbone, le diagnostic évalue à 7 kteqCO₂ le carbone absorbé sur le territoire, selon l'inventaire UTCF (Utilisation des Terres, leur Changement et la Forêt)¹¹. Les données issues de BASEMIS retranscrites sous forme de graphique permettent de bien appréhender les évolutions du territoire sur la période 2008 – 2014, en fonction des facteurs de flux de carbone d'une part, et l'accroissement forestier d'autre part, qui contribue essentiellement à son stockage. Le dossier donne également quelques éléments d'information relatifs aux tendances nationales, régionales et départementales en matière d'accroissement forestier, de défrichement, d'utilisation du bois. En ce qui concerne le changement d'usage des sols, le dossier apporte des informations générales au niveau national sur la quantité de carbone stocké à l'hectare selon le type d'occupation du sol et précise que sur la période 2006-2016, 25 hectares ont été artificialisés chaque année, majoritairement par l'habitat et l'accueil d'activités économiques. La MRAe remarque toutefois que les données inscrites dans le PLUiH précise une artificialisation de 32,7 ha/an sur la période 2009-2019.

10 BASEMIS est une base de données constituée par l'association Air Pays de la Loire permettant de comptabiliser les émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) dans l'air suivant différentes méthodes. Il s'agit non pas de mesurer des émissions, mais bien d'estimer les émissions de polluant par des calculs.

11 Pour information, la MRAe note que l'inventaire UTCF est remplacé par l'UTCATF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie).

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Acharde (85)	9/19
------------------	---	------

2.2.2 Polluants atmosphériques

Concernant les polluants atmosphériques, compte tenu du caractère majoritairement rural, le diagnostic met clairement en évidence la prédominance de l'agriculture (62 %) dans les émissions globales du territoire par rapport aux autres secteurs (transports, habitat, industrie et tertiaire).

Pour ce secteur, le dossier explique les diverses origines possibles de ces polluants. L'ammoniac résultant de la gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage) et des pratiques de pâturage et de fertilisation des cultures par engrais azotés est ainsi le premier polluant atmosphérique du territoire.

Enfin, après le secteur agricole, le transport routier avec 14 %, l'industrie avec 12 % et l'habitat avec 11 % sont les autres secteurs principaux à l'origine d'émissions de polluants.

2.2.3 Énergie

Le rapport présente l'estimation de la consommation d'énergie finale par secteur (en volume et en pourcentage) et sa répartition par sources d'énergie (produits pétroliers, biomasse, électricité, gaz naturel).

Le dossier présente également les principales sources de production d'énergies renouvelables du territoire assurée pour 71 % par le solaire photovoltaïque, 28 % par le bois énergie et pour 1 % par le solaire thermique¹². Il présente les potentialités théoriques du territoire en matière de photovoltaïque sur toitures évaluées à 112 GWh/an pour une surface mobilisable de 50 ha sur des habitations et 22 ha sur des entreprises.

À ce jour le territoire ne dispose pas de centrales photovoltaïques de production d'électricité. Toutefois, le dossier fait état de deux anciens centres d'enfouissements techniques de déchets sur les communes de Sainte-Flaive-des-Loups et Martinet, qui compte tenu de leurs surfaces respectives – 21 ha et 5,5 ha – représentent un potentiel théorique de 28 GWh/an.

À propos de ces deux sites appartenant à Véolia, le dossier indique que les collectivités ont peu de maîtrise quant à leur reconversion en centrales solaires. Cependant, La MRAe souligne que la possibilité d'une telle reconversion de ces sites relève notamment des dispositions du document d'urbanisme afférents à ces secteurs pour en permettre la réalisation au plan réglementaire. Ainsi, l'élaboration du projet de PLUiH parallèlement au PCAET par la communauté de communes constitue une opportunité pour l'émergence de tels projets (cf articulation avec les autres plans et programmes).

En matière d'éolien, le dossier procède à une analyse des espaces du territoire potentiellement mobilisables à partir de la carte des zones favorables au développement de l'éolien du SRE¹³, auxquelles il soustrait les secteurs urbanisés ainsi que les zones minimales de retrait réglementaire à respecter. Il en résulte une surface résiduelle théorique de 5 680 hectares favorable à de telles installations, soit 25 % du territoire, taux qui s'explique en partie par une proportion importante d'habitat dispersé. Le diagnostic ne propose pas d'évaluation du potentiel de production théorique correspondant à ces 5 680 ha.

La MRAe recommande d'évaluer le potentiel énergétique lié à l'éolien.

12 Les valeurs correspondantes en termes de puissances sont manquantes à la figure 5 page 10 du diagnostic

13 Le Schéma régional de l'éolien des Pays de la Loire a été annulé par jugement du TA de Nantes du 31 mars 2016, toutefois des éléments de diagnostic du territoire régional constituent une source de données utilement mobilisable pour les divers partenaires et acteurs (collectivités porteurs de projet) œuvrant dans ce domaine.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	10/19
------------------	---	-------

En matière de production d'énergie à partir de la filière méthanisation, le dossier rapporte à la fois l'existence d'ateliers d'élevages, de plusieurs industries agroalimentaires, des biodéchets des collectivités et d'autres activités qui constituent des gisements de matières potentiellement mobilisables pour cette filière. Le dossier en reste à ce constat sans aller plus avant dans l'évaluation des gisements et des potentiels de production d'énergie qui résulteraient de leur mobilisation.

La MRAe recommande d'évaluer le potentiel énergétique de la méthanisation, en s'appuyant sur une analyse approfondie des gisements disponibles sur le territoire.

Concernant La ressource bois énergie, le dossier estime un potentiel théorique de 28 GWh/an pour le bois issu de l'exploitation des haies bocagères du territoire qui représentent 1 900 km. Il procède de la même façon pour ce qui concerne le bois issu de l'exploitation des forêts, soit 13 GWh/an pour 1 630 ha, et cite les sources à partir desquelles il a pu établir ces estimations. À noter que le territoire dispose de deux installations¹⁴ qui mobilisent environ 530 t/an de bois déchiqueté pour une production de 1,65 GWh par an.

2.2.4 Climat et perspectives d'évolution du territoire

Le diagnostic présente un état des lieux et les perspectives d'évolution du climat à l'horizon 2030-2050-2080 en termes d'élévation des températures moyennes annuelles, d'épisodes de canicules, de diminution modérée des précipitations annuelles, et d'augmentation des épisodes de sécheresse.

Il aborde la vulnérabilité du territoire du point de vue des ressources naturelles en mettant clairement en évidence les enjeux autour de la gestion quantitative de l'eau. La communauté de communes fait partie des secteurs alimentés par Vendée Eau, à partir des ressources des retenues d'eau constituées par le barrage du Graon et du Jaunay. Comme tous les secteurs de Vendée, si l'accès à la ressource du point de vue quantitatif est toujours assuré grâce aux interconnexions et sécurisations (ici par les retenues de Mervent, d'Angle Guignard et Marillet qui soutiennent le barrage de Graon en été ou par la réalimentation du Graon par la prise d'eau sur le Lay), il n'en demeure pas moins que la situation reste tendue pour le territoire.

Ce dernier présente un certain nombre d'établissements et d'activités touristiques autour du lac du Jaunay qui constituent un attrait majeur. Le dossier aborde de manière incomplète les vulnérabilités du territoire en lien avec la santé pour certains usages de l'eau. Ainsi, un accroissement de l'exposition des baigneurs à la leptospirose pourrait être observé à la faveur de vagues de chaleur de par la fréquentation accrue de zones de baignades non surveillées et/ou interdites¹⁵.

14 Chaudière du centre aquatique intercommunal des Achards et le réseau de chaleur de Sainte Flaive-des-Loups.

15 La leptospirose est une infection bactérienne, transmissible à l'homme et véhiculée par des mammifères sauvages (ragondins, rats musqués, surmulots,...) et domestiques (chiens, chevaux...) ayant contaminé les milieux aquatiques. Cette zoonose représente un problème de santé publique majeur. En France métropolitaine, sur la période 2014-2017, les cas ont doublé par rapport aux années précédentes avec environ 600 cas, soit plus d'un par jour.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	11/19
------------------	---	-------

Il aborde également les conséquences possibles de ces évolutions climatiques :

- pour les populations concernées par des risques accrus en termes de santé, d'exposition aux risques naturels et aux phénomènes météorologiques ;
- pour la biodiversité du territoire ;
- pour les divers secteurs des transports, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme.

Toutefois l'ensemble de ces éléments ne sont pas spécifiques au territoire. Le diagnostic se limite le plus souvent à des données régionales ou nationales.

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic détaillé de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques, en particulier sur la gestion qualitative et quantitative de l'eau et les risques sanitaires.

2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET, solutions de substitution raisonnables, et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu

Concernant le cas particulier d'un PCAET dont la finalité est d'apporter des améliorations du point de vue de l'environnement, il est normalement attendu que soit retranscrites ici les solutions (scénarios) qui un temps ont pu être discutées par les acteurs associés dans le cadre du processus itératif d'élaboration et d'évaluation du plan, mais qui n'ont finalement pas été retenues en indiquant les raisons des choix opérés. Ceci afin d'attester que le plan d'action arrêté, malgré ses imperfections, est finalement celui qui s'avère le meilleur compromis réalisable au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration du plan, notamment du point de vue des considérations environnementales.

Le document intitulé « évaluation environnementale stratégique » propose un rappel des objectifs du plan en matière de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de GES. Puis il présente une analyse des effets du plan retenu sur le milieu naturel, sur les risques naturels et technologiques, et sur les pollutions et nuisances. Mais il n'expose pas clairement comment l'évaluation a pu peser tout au long du processus qui se veut itératif afin de retenir le scénario le plus efficient du point de vue de la protection de l'environnement. La restitution proposée s'apparente ainsi davantage à une analyse a posteriori des effets du plan d'action retenu.

L'étude montre que le plan d'actions ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction des GES. Il serait dès lors d'autant plus pertinent de disposer des perspectives d'évolution des GES sans mise en œuvre du plan, pour ainsi apprécier le niveau d'effort consenti.

La MRAe rappelle que l'exposé des perspectives d'évolution du territoire sans le plan, des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, ainsi que des motifs pour lesquels le plan a été retenu sont requis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Acharde (85)	12/19
------------------	---	-------

2.4 L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

La partie consacrée à l'analyse des incidences sur le milieu naturel, sur les risques naturels et technologiques, et sur les pollutions et les nuisances présente d'une part les incidences positives potentiellement attendues du fait de la mise en œuvre du plan et d'autre part les points de vigilance identifiés au sein de diverses actions qui, par les aménagements ou projets qui en découleraient, pourraient présenter des impacts négatifs. Ce faisant, il ne décline pas à proprement dit la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) au sein du rapport. Cependant, il est à relever que chaque fiche action concernée par un ou plusieurs point de vigilance identifie des mesures correctives qui reprennent celles évoquées au rapport.

Afin de mieux apprécier le caractère adapté des mesures proposées, la MRAe recommande de retranscrire explicitement au sein du rapport la démarche éviter réduire compenser.

Le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards n'est pas directement concerné par la présence d'un site NATURA 2000, le plus proche¹⁶ se situe à 7 km des limites du territoire. Toutefois, dans la mesure où les PCAET figurent parmi les documents soumis à évaluation environnementale, la MRAe rappelle qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, dont le contenu est détaillé à l'article R414-23 du même code. Par conséquent, il est attendu que le plan procède, à son niveau et à son échelle et de manière proportionnée, notamment s'agissant d'un plan volontaire, à une première analyse des éventuelles incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 pour proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction permettant de conclure assurément à l'absence d'incidence notable sur la conservation des espèces et des habitats ayant justifié leur désignation.

La MRAe rappelle que la production d'une analyse des incidences Natura 2000 du projet de PCAET est requise par le code de l'environnement.

2.5 Dispositif de suivi – critères indicateurs modalités

En matière de suivi et d'évaluation des impacts sur l'environnement, le rapport présente un tableau qui propose pour chaque thématique, divers indicateurs en relation avec les enjeux identifiés au tableau de synthèse de l'état initial. Pour chaque indicateur, il identifie une source et une périodicité de suivi soit annuelle, soit à 3 ou 6 ans.

Cependant, dans la mesure où les textes prévoient obligatoirement un bilan intermédiaire du PCAET (réalisé à 3 ans), il conviendrait également de prévoir de renseigner selon ce calendrier les indicateurs pour lesquels seul un suivi à 6 ans est proposé à ce stade.

La MRAe relève que ne sont pas associées de valeurs d'état zéro à ces indicateurs. L'établissement de cette valeur d'état initial est le moyen de s'assurer que l'indicateur proposé pourra effectivement être renseigné et la thématique évaluée.

16 Zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation – « Dunes, forêt et marais d'Olonne »

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	13/19
------------------	---	-------

La MRAe recommande de prévoir lorsque ce n'est pas le cas pour certains indicateurs un suivi à 3 ans, et pour l'ensemble des indicateurs, de préciser les valeurs d'état zéro pour être en capacité d'en mesurer les évolutions.

2.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est produit en fin de rapport environnemental. Sur la forme, il apparaît de compréhension accessible pour le public, il reprend de manière synthétique l'ensemble des éléments du rapport. Tout comme ce dernier, il n'aborde notamment pas le sujet des solutions de substitution raisonnables envisagées.

2.7 Les méthodes

Les méthodes et sources mobilisées pour établir le diagnostic et l'état initial sont le plus souvent clairement citées.

Cependant, au-delà de leur citation, le dossier mériterait d'argumenter davantage les références prises en compte par rapport au contexte du territoire, afin de s'assurer que la démarche proposée est bien adaptée. A titre d'exemple, pour le calcul du potentiel du bois énergie, le diagnostic s'appuie sur différentes publications à l'échelle nationale proposant des références et données pour la région des Pays de la Loire, mais sans démontrer si les hypothèses considérées sont en adéquation avec la typologie de la trame bocagère et des massifs forestiers du territoire.

La description de la méthode d'évaluation est présentée en début du rapport d'évaluation, en ce qui concerne l'état initial, l'analyse des incidences et enfin les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs. Toutefois, pour ce dernier aspect, la MRAe renvoie à la recommandation formulée précédemment au paragraphe 2.4.

Par ailleurs, au regard de l'exercice que constitue l'élaboration d'un tel plan, le dossier mériterait d'expliquer davantage les difficultés et limites des méthodes rencontrées par la collectivité, notamment dans la gouvernance de l'élaboration de son plan ainsi que pour son suivi.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

3.1 La réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France présenté en juillet 2017 vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale.

Le projet de plan a pour ambition de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie de -13 % d'ici 2030, alors même que les documents de planification régionaux et nationaux (SRCAE, SNBC) prévoient des objectifs plus ambitieux, respectivement de -16 % et -20 %.

Le secteur résidentiel représente à lui seul 32 % de la consommation d'énergie finale du territoire. Or, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la baisse attendue de la consommation affichée à l'horizon 2050 pour ce secteur est si peu significative (cf figure 21). L'objectif de rénovation thermique de 65 logements par an indiqué figure 19, ramené à 50 logements par an dans la fiche action 1-2 est cohérent

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	14/19
------------------	---	-------

avec la trajectoire passée, puisque qu'entre 2015 et 2017, 44 logements ont été rénovés par le biais du programme « habiter mieux » de l'ANAH¹⁷. Il n'apparaît toutefois pas à la hauteur des enjeux et reflète une ambition limitée sans que le rapport n'évoque les difficultés d'agir sur le secteur résidentiel qui pourraient ainsi justifier les objectifs affichés. Et ce, alors même que le plan d'actions prévoit la mise en place d'un guichet unique de l'habitat et d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH)¹⁸, et d'actions du programme local de l'habitat intégré au futur PLUiH.

Par rapport aux trois actions de l'axe 1 « réduire la dépendance énergétique de l'habitat », une vigilance particulière est à observer concernant le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans le cadre des opérations de rénovation ou de construction, dans la mesure où une partie du territoire est concerné par les risques d'exposition au radon (catégorie 3 la plus élevée). Ce gaz radioactif d'origine naturelle est un cancérigène du poumon et peut présenter un risque pour la santé des occupants de bâtiments confinés.

Au-delà de la lutte contre la précarité énergétique du parc de logements anciens, le projet de PCAET pourrait mieux tirer parti de l'élaboration concomitante du projet de PLUiH en prévoyant l'inscription dans ce dernier de prescriptions en termes de performances énergétiques des nouveaux logements (compétence de la collectivité).

Le développement des énergies renouvelables constitue un des leviers de réduction des émissions de GES. Sur ce point, le projet de plan prévoit des objectifs globaux à l'horizon 2030 et 2050, qui sont toutefois inférieurs aux objectifs nationaux. Les orientations opérationnelles 2.1 et 2.2 prévoient de favoriser l'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (parkings, bâtiments agricoles, industriels, friches, etc)... La MRAe rappelle l'importance de procéder au recensement des sites potentiels au-delà des deux seuls sites de CET évoqués ci-avant et la possibilité pour le PCAET d'inviter à l'inscription de dispositions réglementaires en faveur du développement des EnR dans le projet de PLUiH, sur les sites favorables, mais aussi dans le cadre des opérations d'urbanisme (habitat, équipements, économie). L'étude de planification des EnR sur le territoire envisagée, avec le soutien du SyDEV¹⁹, va dans le bon sens, même si elle avait vocation à définir les potentialités du territoire et à les intégrer au présent projet de PCAET. À défaut d'avoir été suffisamment anticipée, la prise en compte des résultats de cette étude interviendra alors que le PLUiH aura été approuvé, ce qui va conduire à complexifier et vraisemblablement différer l'émergence des projets, et par voie de conséquence l'atteinte des objectifs de production.

La MRAe rappelle que les objectifs stratégiques opérationnels doivent également porter sur le domaine de l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques, ce qui n'apparaît pas avoir été réalisé. Par ailleurs, l'atteinte de ces objectifs reste subordonnée à une forte implication et mobilisation des acteurs du territoire (biomasse), à leur acceptation sociale (éolien) et à leur faisabilité technique (photovoltaïque et méthanisation). Sur ces aspects, le projet de plan prévoit principalement des actions d'animation et de sensibilisation dont l'efficacité nécessitera des moyens adaptés pour s'inscrire dans le temps.

Sur la base de la traduction des objectifs sectoriels du SRCAE et de la SNBC sur le territoire de la communauté de communes, le dossier indique que les objectifs ont été ajustés au territoire. In fine, le projet de plan présente l'objectif global de - 20 % des émissions de GES à l'horizon 2030 qui résulte de cet ajustement, objectif inférieur à celui de la SNBC en vigueur qui est de -29 %. Le dossier présente pour

17 Agence Nationale de l'Habitat

18 cf action 5.1 « améliorer la qualité du parc de logements » du programme d'orientation

19 Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	15/19
------------------	---	-------

chaque secteur (résidentiel, transport, agriculture...) les objectifs de réduction qu'il s'est assigné, mais n'explique pas les hypothèses qui ont conduit à définir cette trajectoire.

Le dossier tel que présenté ne permet pas toujours de comprendre comment certaines actions sont retenues au plan au regard des objectifs globaux fixés et des contributions qu'elles peuvent représenter. Il ne permet pas non plus de comprendre comment le projet de PCAET prend en compte le projet territorial tel que prévu au SCoT dans l'évaluation de ses émissions de GES pour les divers secteurs. Le dossier se limite à indiquer que les projections de croissance démographique fortes – +0,8 %/an jusqu'en 2050, soit +20 % d'ici 2040 d'après l'INSEE – sont prises en compte dans les objectifs spécifiques du territoire. Le dossier gagnerait à expliquer davantage comment celles-ci ont influencé les objectifs sectoriels présentés, et surtout comment elles sont cohérentes avec un projet de PLUiH basé sur un taux de croissance démographique de +2,1 %; jusqu'en 2030.

Les espaces agricoles (prairies, cultures, bois et haies bocagères) participent au stockage du carbone et viennent compenser une part prépondérante des émissions du territoire, dont celle issue du secteur agricole qui est le premier poste d'émission de GES (58 %). Le diagnostic évoque quelques facteurs sur lesquels il serait possible d'agir et qui constitueraient des pistes de progrès dans ce secteur. Pour autant, le projet de plan n'indique pas d'action particulière visant à réduire les émissions de GES dans les pratiques agricoles (élevage et culture). Seules des actions de plantations pour la séquestration de carbone et de développement d'énergie renouvelable (méthanisation) sont envisagées. Par conséquent, la mobilisation et l'implication du monde agricole principalement concerné dans ce domaine mériteraient d'être plus affirmées. Si l'élaboration du plan climat incombe à la collectivité en qualité de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire, celle-ci n'a pas vocation à assumer à elle seule la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité des actions, son rôle est aussi de fédérer et d'animer d'autres acteurs autour d'actions partagées. La collectivité gagnerait à proposer une ou des actions pilotées par la profession qui a déjà travaillé sur certains sujets visant à réduire les émissions de GES (cf livret pédagogique sur l'agriculture et le climat).

Par ailleurs, on notera l'écart entre le linéaire des haies recensées (cf figure 16 page 16 du diagnostic) dans le projet de PCAET et celui identifié dans projet de PLUiH (cf page 226 du rapport de présentation du projet de PLUiH). Le plan d'action prévoit le développement de la filière locale bois énergie avec notamment l'élaboration d'une charte forestière et un programme d'actions à destination de la sylviculture. Le maintien sur le territoire d'une masse critique suffisante du gisement potentiellement mobilisable pour la filière bois repose aussi sur des mesures visant à pérenniser ce gisement, rejoignant ainsi l'objectif du projet du PLUiH de préservation de la trame bocagère, pour des considérations paysagères et écologique. C'est pourquoi, face à l'érosion de la trame bocagère constatée ces années passées, la MRAe rappelle sa recommandation visant à élargir les mesures de protection envisagées dans le projet de PLUiH à un linéaire plus conséquent de haies, tout en permettant leur exploitation.

Le transport constitue le second poste d'émission de GES. Ce territoire rétro-littoral situé entre deux zones d'emplois attractives que sont La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne, connaît une forte dépendance à l'automobile pour les déplacements, notamment domicile-travail, entretenus également par les bonnes conditions de dessertes routières offertes aux usagers. Cependant, avec la présence de la gare ferroviaire des Achards desservie par la ligne TER/TGV Les Sables-d'Olonne – La Roche-sur-Yon – Nantes, le territoire dispose d'un atout dont d'autres territoires ne peuvent se prévaloir. Le renforcement du rôle de la halte ferroviaire des Achards est inscrit au SCoT, le projet de PLUiH s'empare également du sujet principalement au travers d'une OAP thématique visant à créer des conditions favorables d'accessibilité de la gare (piétons,

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	16/19
------------------	---	-------

cycles et stationnements automobiles). Le plan climat au travers de l'axe 4 « réduire des émissions liées aux déplacements » prévoit des actions complémentaires portant sur la mobilisation des partenaires (SNCF, entreprises de la ZA des Achards, SyDEV).

Au-delà des enjeux de mobilité autour de cette gare, le plan prévoit aussi le renforcement du maillage d'itinéraires cyclables du territoire qui a une double vocation de loisir, notamment en lien avec les sites touristiques présents, mais aussi pour les déplacements du quotidien. On citera sur ce sujet le cadre donné par le schéma directeur vélo soutenu financièrement par l'ADEME. En articulation avec cette action, le projet de PLUiH intègre des cheminements doux à préserver et à créer dont certains donnent lieu à l'inscription d'emplacements réservés au plan de zonage du document d'urbanisme.

Le projet de plan s'attache également à mettre en place les conditions favorables à l'autopartage et au co-voiturage, notamment pour les déplacements domicile travail, et de manière complémentaire à réduire certains déplacements par le développement d'espaces de co-working, du télétravail ou encore à soutenir les démarches collectives entre entreprises dans la mise en place de plans de déplacements interentreprises (mutualisation).

La MRAe recommande de bâtir un scénario dont les objectifs permettraient une plus grande contribution aux objectifs nationaux de réduction de GES, en renforçant son plan d'actions par une plus grande implication des acteurs du territoire, notamment les acteurs du secteur agricole et de l'habitat.

Sur le stockage du carbone, le projet de plan prévoit une action spécifique (action 5.2 « maintenir et développer la séquestration du carbone »), mais la stratégie territoriale ne précise aucun objectif chiffré. La MRAe rappelle que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET doivent également porter sur ce sujet.

Il identifie des points de vigilance pour d'autres actions susceptibles de constituer des sources de carbone (actions 4.1 et 4.2). Pour autant, les mesures correctives proposées s'avèrent d'une portée limitée et mériteraient d'être renforcées pour viser une compensation des espaces soustraits aux puits de carbone du territoire.

3.2 L'adaptation du territoire au changement climatique

L'Axe 5 « Adapter le territoire aux changements climatiques » propose 5 actions.

Le PCAET s'inscrivant en articulation du SCOT récemment approuvé et du futur PLUiH, l'action 5.1 « Mettre en place une stratégie d'aménagement du territoire économe en foncier et en énergie » doit trouver une déclinaison effective dans le projet de territoire qui sera traduit dans le PLUiH. L'action détaillée indique la nécessité d'afficher clairement la stratégie de protection des terres agricoles d'ores et déjà inscrite au projet de PLUiH. De la même manière, la délimitation de la trame verte et bleue au futur document d'urbanisme intercommunal a permis de reconquérir des espaces qui étaient inscrits en zones urbaines, identifiés comme potentiellement aménageables au sein de certains documents communaux en vigueur. Cependant, dans son avis sur le projet de PLUiH la MRAe souligne des niveaux de densités encore faibles et qui gagneraient à être rehaussés au regard de ces enjeux.

L'action 5.1 intègre également comme étape opérationnelle « une sensibilisation des élus et techniciens aux enjeux croisés de l'urbanisme et de l'énergie pour favoriser une approche transversale des politiques locales et documents d'urbanisme ». La MRAe souligne que l'élaboration du projet de PCAET parallèlement à celle du projet de PLUiH constitue une vraie occasion de se saisir du sujet. Si certains sujets, évoqués au fil

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	17/19
------------------	---	-------

du présent avis s'inscrivent bien en cohérence dans les deux projets de plans, cette articulation n'est pas rendue visible et reste perfectible. Même si ce présent PCAET volontaire, s'avère le premier exercice de la collectivité en la matière, il est à relever que le projet de PLUiH intègre encore trop timidement ces enjeux. Aussi la MRAe ne peut qu'encourager la collectivité à impliquer plus encore les élus, techniciens, bureaux d'études et partenaires associés pour la finalisation des documents porteurs de ces enjeux, avant leur adoption définitive.

Face à la raréfaction de la ressource en eau, la stratégie consiste à agir pour gagner en efficacité dans la sollicitation des ressources disponibles, à lutter contre les gaspillages, à développer des usages plus sobres en eau et réduire leur sensibilité aux aléas et à favoriser la rétention d'eau dans les sols, notamment. Le plan prévoit d'engager diverses actions de sensibilisation ou d'études qui requièrent une mobilisation des professionnels du tourisme, de l'agriculture. L'action 5.3 de cet axe, envisage notamment de « développer la récupération et le stockage de l'eau de pluie ». Or, à ce stade, le projet de PLUiH n'a pas introduit de mesures permettant de répondre à cet objectif dans ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou au travers de ses dispositions réglementaires. Cette éventualité pourrait être examinée avant sa finalisation.

Du point de vue de la hausse des températures, en matière d'urbanisme, la prévention des îlots de chaleurs au cœur des villes peut s'articuler autour de deux axes principaux, la conception des formes urbaines en privilégiant les circulations d'air entre bâtiments d'une part, et l'utilisation de la végétation permettant de limiter ce phénomène en favorisant la multiplication des points d'accès aux espaces verts et arborés d'autre part. Même si, au regard de la taille des bourgs concernés, cette préoccupation peut s'avérer secondaire, le projet de PCAET gagnerait à encourager la prise en compte proportionnée de cette préoccupation dans le projet de PLUiH.

3.3 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

Comme l'indique le document de stratégie territoriale, au regard du contexte, les enjeux de qualité de l'air s'avèrent ici secondaires. Certaines actions du plan visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES participeront également à la réduction de polluants atmosphériques. Toutefois, comme pour les émissions de GES, les principales sources de pollution sont issues du secteur agricole. Par conséquent, dans ce domaine aussi, le PCAET devrait traduire une plus forte implication de la profession via des actions portées par les acteurs du monde agricole, et plus ponctuellement par le monde de l'industrie, essentiellement pour les Achards qui regroupe les principales activités émettrices de ce secteur d'activités.

3.4 Les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone (2015) vise un arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles. Le plan national biodiversité publié en juillet 2018 vient conforter et renforcer cette ambition.

Par conséquent, comme cela a été dit au sujet de l'action 5.1, la collectivité est vivement encouragée à renforcer la prise en compte des enjeux dans son document d'urbanisme avant son approbation finale.

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Achards (85)	18/19
------------------	---	-------

En ce qui concerne les incidences sur les milieux naturels du territoire, l'évaluation environnementale n'évoque que les incidences positives (page 65) et un certain nombre des points de vigilance vis-à-vis de certains aménagements qui découleront de la mise en œuvre du plan. Il est précisé qu'ils devront veiller spécifiquement à éviter de créer des discontinuités dans les milieux existants. Ainsi, la prise en compte du PCAET par le futur PLUiH devrait conduire la collectivité à s'assurer que ce dernier a bien intégré cet enjeu de continuité écologique à préserver, notamment lorsqu'il inscrit la création d'emplacements réservés en faveur des liaisons douces.

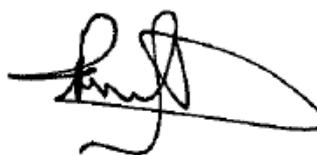
Le dossier procède de la même manière en ce qui concerne les projets de développement d'énergies renouvelables, sans entrer dans le détail, dans la mesure où ces projets ne sont pas précisément connus et localisés. Au-delà d'une simple inscription comme facteur de vigilance et à défaut d'appréciation plus précise des impacts, l'analyse devrait conduire à proposer des garde-fous, en rappelant la nécessaire prise en compte de l'approche ERC. Sur ces aspects, le projet de PCAET ne va pas au bout de la démarche, même si pour ce qui concerne le développement de la production électrique photovoltaïque, il indique bien privilégier les espaces artificialisés. Il devrait pourtant considérer les enjeux de préservations des milieux naturels comme intimement liés aux enjeux climatiques.

Par ailleurs, il est à relever, comme évoqué précédemment, que sont prévues des actions visant à mobiliser la biomasse (bois énergie notamment) sans que ne soient identifiés les effets possibles sur la baisse de la séquestration de carbone in situ, d'une part, et sur l'altération possible des écosystèmes, d'autre part.

On rappellera notamment que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines relèvent de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La collectivité est en pleine responsabilité sur ce sujet et il serait utile qu'il en soit fait état au plan d'actions.

Nantes, le 10 octobre 2019

Le président de la MRAe des Pays-de-la-Loire,



Daniel FAUVRE

Pays-de-la-Loire	AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2019APDL35/ 2019-4186 adopté lors de la séance du 10 octobre 2019 Plan climat air énergie de la communauté de communes du Pays des Acharde (85)	19/19
------------------	---	-------